

*2^d prolongation diligences: absence de force probante
d'un email*

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 11 octobre 2006 à 12 heures 20 ,

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de la Moselle - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 23 septembre 2006 pris à l'encontre de :

M . ~~KADRI~~ Fadil
né le 04/11/1975 à PREKAZ (Kosovo)
de nationalité kossovare

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet de la Moselle le 24 septembre 2006 , notifiée à l'intéressé le 24 septembre 2006 à 09 heures 30 et prolongée par ordonnance du juge des libertés et de la détention de METZ le 25 septembre 2006 ;

Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet du Département de la Moselle - Section Eloignement - en date du 10 octobre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;;

Maître HOLLEBECQUE , avocat , entendu en ses observations ;

L'article L 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'une personne étrangère ne peut être placée ou maintenue en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ.

L'article L 742-6 du même code donne à la personne étrangère dont la demande d'asile est

*pour copie conforme
Le greffier,*

jugée abusive par le Préfet, comme c'est le cas pour Monsieur K. dont la demande a été soumise à l'Office de Protection des Réfugiés et Apatrides selon la procédure prioritaire, le droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office. Le Préfet de la Moselle se devait donc d'attendre la décision de l'Office, rendue le 5 octobre 2006, pour accomplir les démarches nécessaires à la reconduite à la frontière de Monsieur K.

Au soutien de sa requête en prolongation, le Préfet de la Moselle produit la copie d'un courriel à destination de la mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo et la demande adressée à des services de la police de l'air et des frontières pour organiser le départ de Monsieur K. par voie aérienne. Ces documents ne suffisent pas à établir la réalité de démarches effectives en vue de la mise à exécution de la mesure d'éloignement prise à l'encontre de Monsieur K., dès lors que la saisine des autorités internationales n'est pas prouvée par la simple copie d'un courriel.

Il convient dans ces conditions de rejeter la demande du Préfet.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à Monsieur le Préfet de la Moselle, Monsieur le Procureur de la République
Le greffier

VU AU PARQUET
LE

Pour copie conforme
Le Greffier.